



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Laminated Glass Dinnerware
Remission Order**

**Décret de remise sur les articles
de table en verre feuilleté**

SI/84-51

TR/84-51

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duties and Sales Tax on Laminated Glass Dinnerware

- 1** Short Title
- 2** Remission of Customs Duties
- 3** Remission of Sales Tax
- 4** Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente sur les articles de table en verre feuilleté

- 1** Titre abrégé
- 2** Remise des droits de douane
- 3** Remise de la taxe de vente
- 4** Condition

Registration
SI/84-51 April 4, 1984

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Laminated Glass Dinnerware Remission Order

P.C. 1984-965 March 22, 1984

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the partial remission of customs duty and sales tax on laminated glass dinnerware*.

Enregistrement
TR/84-51 Le 4 avril 1984

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les articles de table en verre feuilleté

C.P. 1984-965 Le 22 mars 1984

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente sur les articles de table en verre feuilleté*, ci-après.

Order Respecting the Partial Remission of Customs Duties and Sales Tax on Laminated Glass Dinnerware

Short Title

1 This Order may be cited as the *Laminated Glass Dinnerware Remission Order*.

Remission of Customs Duties

[SI/88-17, s. 2(E)]

2 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on laminated glass dinnerware classified under tariff item No. 7013.39.90 and imported on or after January 1, 1988.

SI/88-17, s. 2.

Remission of Sales Tax

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on laminated glass dinnerware, for which the duty is remitted by this Order, in an amount equal to the difference between

(a) the amount of the sales tax payable on laminated glass dinnerware; and

(b) the amount of the sales tax that would be payable on laminated glass dinnerware if the duty paid value used to calculate the sales tax on laminated glass dinnerware were reduced by the amount of the remission of customs duties granted by this Order.

SI/88-17, s. 2(E).

Condition

4 The remission granted by this Order is on the condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the date of importation of the goods for which remission is claimed.

Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente sur les articles de table en verre feuilleté

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les articles de table en verre feuilleté*.

Remise des droits de douane

[TR/88-17, art. 2(A)]

2 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les articles de table en verre feuilleté classés dans le numéro tarifaire 7013.39.90 et importés à compter du 1^{er} janvier 1988.

TR/88-17, art. 2.

Remise de la taxe de vente

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les articles de table en verre feuilleté faisant l'objet d'une remise des droits de douane en vertu du présent décret, d'un montant égal à la différence entre

a) la taxe de vente payable sur ces articles; et

b) la taxe de vente qui serait payable sur ces articles si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

TR/88-17, art. 2(A).

Condition

4 Les remises visées par le présent décret sont accordées à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans qui suivent la date d'importation des marchandises.